

2J HOUSSAYE
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 238 ROUTE DES PLAINES
76690 YQUEBEUF
852 323 898 RCS ROUEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 OCTOBRE 2025 (15H)

Les associés de la Société 2J HOUSSAYE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

i. Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

ii. Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par M. Olivier HOUSSAYE, cogérant associé.

Madame Camille HOUSSAYE est désignée comme secrétaire.

Sont présents :

-- **La société SAS HOPB**, représentée par son Président, Monsieur Olivier HOUSSAYE, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

-- **Madame Camille HOUSSAYE**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

-- **Monsieur Olivier HOUSSAYE**, titulaire de 989 parts sociales en pleine propriété.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Cession de parts au profit de Monsieur Olivier HOUSSAYE – constat de dispense d'agrément et autorisation de la cession,**
- **Modification des statuts en raison de l'autorisation de la cession,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

C.H
H=O

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Les statuts de la Société,
- Le contrat de cession de parts sociales entre la société SAS HOPB et M. Olivier HOUSSAYE.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 14.2 alinéa 1 des statuts, lequel est ci-dessous retranscrit :

« Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés. ».

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Olivier HOUSSAYE, déjà associé de la société SCI 2J HOUSSAYE, est dispensée de la procédure d'agrément.

L'Assemblée prend également acte de la cession, en pleine propriété, des dix (10) parts sociales numérotées 990 à 999, intervenue le 12 octobre 2025 entre :

La société SAS HOPB,
Société par actions simplifiée en liquidation,
Au capital de 10 000 euros,
Ayant son siège social 238 Route des Plaines 76690 YQUEBEUF,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 366 100 RCS ROUEN,
Représentée par Monsieur Olivier HOUSSAYE, en qualité de Président,

et

Monsieur Olivier HOUSSAYE,
né le 11 mars 1970 à DIEPPE (76),
de nationalité française,
demeurant 238 Route des plaines 76690 YQUEBEUF,

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'autoriser ladite cession à compter de ce jour.

C-H
HO

Il est précisé que cette cession deviendra opposable à la Société dès que ses représentants, agissant en vertu de leurs fonctions, en prendront acte, conformément à l'article 14.1 des statuts. Tel est l'objet de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

Monsieur Olivier HOUSSAYE intervient, en sa qualité de représentant légal de la société 2J HOUSSAYE, à l'effet de déclarer que la société a pris acte de la cession conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil et de dispenser d'en opérer signification à la société.

Fin de l'interruption de séance

* * *

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après, à compter de ce jour :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).
Il est divisé en mille (1 000 parts) de UN EURO (1€) chacune,
numérotées de 1 à 1 000.*

*Les parts composant le capital initial sont détenues de la
manière suivante :*

<i>Monsieur Olivier HOUSSAYE, les 999 parts, numéros 1 à 999</i>	
<i>Ci</i>	<i>999 parts</i>
<i>989 attribuées en contrepartie de l'apport en numéraire réalisé à la constitution de la société</i>	
<i>10 acquises de la société HOPB suivant l'Assemblée Extraordinaire du 12 octobre 2025</i>	
<i>Madame Camille HOUSSAYE 1 part, portant le numéro 1000</i>	
<i>Ci</i>	<i>1 part</i>
<i>Acquise de Madame Sylvette HOUSSAYE suivant acte du 30 janvier 2025 Reçu par maître Pierre-Henry notaire à CAILLY</i>	
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital initial :</i>	
<i>Ci</i>	<i>1 000 parts</i>

*Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres
négociables.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HO

CH

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Mme Camille HOUSSAYE
Cogérante et secrétaire



M. Olivier HOUSSAYE
Cogérant

